



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/123  
24 janvier 2005

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 19 de l'ordre du jour provisoire

**SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE  
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

**Situation des droits de l'homme en Haïti**

**Rapport établi par l'Expert indépendant Louis Joinet**

## Résumé

«Faire du jour et de la nuit une seule et même chose»  
(Le Président Aristide quelques jours avant son départ)

Le présent rapport rend compte des quatrième et cinquième visites effectuées (du 3 au 11 avril et du 6 au 17 novembre 2004) en Haïti par l'Expert indépendant Louis Joinet.

L'année 2004 a été jalonnée d'une succession d'événements marquants tels que le bicentenaire de l'Indépendance, le départ du Président Aristide, l'installation d'un gouvernement intérimaire de transition, l'approbation à l'unanimité par le Conseil de sécurité, le 30 avril, de la résolution 1542 (2004) établissant la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), mandat qui vient d'être reconduit jusqu'en juin 2005, et, en particulier, le drame des inondations de mai et du cyclone Jeanne en septembre (1 870 morts, 884 disparus, 2 620 blessés, quelque 4 630 maisons détruites et 300 000 sinistrés).

Dans le domaine des droits de l'homme, on constate la persistance de violations graves (agressions, – surtout armées –, représailles, viols, meurtres, exécutions sommaires, pillages, destructions par incendie, etc.), étant observé que, sous réserve de trop nombreux cas de détention prolongée et de pratiques policières critiquables, elles n'émanent généralement plus du Gouvernement en tant que tel, mais le plus souvent de deux secteurs antagonistes armés composés a) d'un côté, de certains partisans du précédent gouvernement qui, dans le cadre d'une opération appelée par certains «Bagdad», exercent un chantage collectif que l'on peut résumer comme «le retour d'Aristide ou le chaos» – où ils visent surtout à déstabiliser le Gouvernement pour faire échouer sa politique de dialogue et de réconciliation nationale et compromettre le processus électoral; b) de l'autre côté, de groupes armés unissant, d'une part, des ex-militaires démobilisés lors de la dissolution de l'armée en 1995 (sans reconnaissance à l'époque de leurs droits sociaux ni mesures de reclassement), d'autre part, des anciens partisans du Président Aristide qui se sont rebellés contre ce dernier par les armes en créant le Front de résistance nationale (FRN) et sont ainsi devenus les alliés objectifs de leurs anciens adversaires, les ex-militaires.

Si ces violations touchent toutes les classes sociales, les populations pauvres des bidonvilles, où sévissent également des gangs, les femmes et les enfants en sont les victimes les plus vulnérables. Elles n'ont le plus souvent pour seul recours que les organisations non gouvernementales, compte tenu des déficiences persistantes de la justice et du manque de crédibilité de l'Office de la protection du citoyen, malgré les efforts, en son sein, d'une équipe de jeunes juristes qui ne demandent qu'à se mobiliser.

À la crise institutionnelle (un parlement virtuel, un gouvernement «intérimaire de transition» handicapé par la destruction ou le pillage de nombreux services publics) s'ajoute une crise aggravée de l'administration de la justice (16 juridictions endommagées, de nombreux commissariats et prisons dévastés, tandis que la grande majorité des détenus sont en situation de «libérés-évadés», menaces persistantes sur les juges, les victimes et les témoins), le tout dans un climat d'insécurité, malgré les efforts de la MINUSTAH pour appuyer, dans les opérations de maintien de l'ordre, une police souvent «concurrencée» par des groupes d'ex-militaires qui tentent ainsi de légitimer de facto leur retour. Pour endiguer cette militarisation rampante, le Gouvernement s'efforce de mettre en place un plan de désarmement – pour l'instant de peu

d'effets – accompagné à titre incitatif de mesures à caractère indemnitaire ou relatives aux retraites et à la réinsertion dans la police de certains ex-militaires.

La lutte contre l'impunité, qui demeure une des priorités déclarées du Gouvernement, s'est traduite, en l'état: a) par la mise à l'écart de certains fonctionnaires selon une procédure dont la transparence repose sur un formalisme sommaire et, par voie de conséquence, sur d'insuffisantes garanties; b) par l'arrestation d'un certain nombre de personnalités pro-aristidiennes, notamment de l'ancien Premier Ministre Yvon Neptune, dont la détention prolongée pose problème car, de «judiciaire», cette question risque de devenir «politique». En effet, si les enquêtes judiciaires ne sont pas menées à terme dans un délai raisonnable pour établir le caractère de droit commun des charges invoquées (délinquance violente et/ou financière), ces personnalités apparaîtront comme étant des prisonniers politiques; c) par la création d'une Unité centrale de renseignements financiers (UCREF) pour traiter les affaires de corruption, de détournement et de blanchiment d'argent.

En ce qui concerne les recommandations, l'Expert indépendant s'inspire de celles relatives à la bonne gouvernance, proposées dans le Cadre de coopération intérimaire (CCI), dont une grande partie va dans le sens de celles proposées par l'Expert indépendant dans ses précédents rapports.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1 – 11	6
I. LES VIOLATIONS DES DROITS DE L’HOMME LIÉES AU CLIMAT DE VIOLENCE .....	12 – 22	7
A. Les violences faites aux personnes, en particulier aux plus pauvres (otages et victimes) .....	13 – 15	7
B. Les violences faites aux femmes .....	16 – 17	8
C. Les violences faites aux enfants .....	18 – 21	9
D. La liberté de la presse .....	22	9
II. LES PRINCIPAUX OBSTACLES AUXQUELS SE HEURTE LA RÉFORME DE L’ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE .....	23 – 70	9
A. L’aggravation de la crise d’identité de la police.....	24 – 32	9
B. Que faire des militaires démobilisés? .....	33 – 36	11
C. La militarisation rampante et ses conséquences sur l’administration de la justice et de la police .....	37 – 43	12
D. Les ambiguïtés de l’opération dite «Bagdad» .....	44 – 52	13
E. Garanties à prévoir lors d’arrestations massives liées à des opérations de maintien de l’ordre .....	53 – 54	14
F. La question récurrente de la détention prolongée en général, notamment celle, actuelle, d’anciens responsables Lavalas .....	55 – 67	15
G. Statut des personnes arrêtées par des groupes d’ex-militaires ou de rebelles .....	68 – 69	17
H. Vers une réforme des filières de formation des magistrats et auxiliaires de justice.....	70	18
III. LES DIFFICULTÉS DE LA LUTTE CONTRE L’IMPUNITÉ .....	71 – 88	18
A. Les effets néfastes de la culture de la rumeur.....	72	18
B. La question complexe de l’imputabilité des violations .....	73 – 75	18

C.	La lutte contre l'impunité exige l'exemplarité de procès impartiaux et équitables.....	76 – 81	19
D.	Le rôle que devrait jouer le Protecteur du citoyen dans la lutte contre l'impunité .....	82 – 83	21
E.	Développer la médecine légale pour renforcer la lutte contre l'impunité.....	84 – 86	21
F.	La lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent .....	87 – 88	22
IV.	CONCLUSIONS.....	89 – 90	23
V.	RECOMMANDATIONS.....	91 – 102	23

## Introduction

1. À sa soixantième session, dans une déclaration faite au nom de la Commission des droits de l'homme sous le point 19 de son ordre du jour (Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti), le Président a remercié l'Expert indépendant pour son rapport (E/CN.4/2004/108) et lui a demandé de poursuivre ses travaux dans le cadre de son mandat et de lui faire rapport à sa soixante et unième session. Le présent rapport rend compte des quatrième et cinquième visites effectuées (du 3 au 11 avril et du 6 au 17 novembre 2004) en Haïti.
2. L'Expert indépendant a notamment rencontré le Président provisoire de la République, le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice et de la sécurité publique, le Ministre de la communication et de la culture ainsi que le Protecteur du citoyen.
3. Des entretiens ont eu lieu avec les professionnels de la justice, notamment le commissaire du gouvernement de Port-au-Prince, le doyen du tribunal de Port-au-Prince, le nouveau bâtonnier ainsi qu'avec des magistrats, juges de paix et d'instruction, commissaires du gouvernement (procureurs) et avocats.
4. L'Expert indépendant a également rencontré les directeurs respectifs de l'École de la magistrature (EMA), de la Police nationale d'Haïti (PNH) et de l'Administration pénitentiaire nationale (APENA).
5. L'Expert indépendant a par ailleurs eu des entretiens fructueux avec les responsables des instances internationales présentes en Haïti, notamment le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), ses deux adjoints – dont le Représentant résident du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) –, le commandant des forces de la MINUSTAH, le chef de la CIVPOL (police civile de la MINUSTAH) ainsi que le chef de la mission spéciale de l'Organisation des États américains (OEA). Des rencontres ont également eu lieu avec l'envoyé spécial du Président Lula, les chefs des institutions des Nations Unies ainsi que des diplomates, notamment du Groupe des Amis du Secrétaire général pour Haïti.
6. L'Expert indépendant a aussi rencontré, d'abord ensemble puis séparément, les principales organisations non gouvernementales (ONG) qui militent dans le domaine des droits de l'homme, la Coordination nationale de plaidoyer pour les droits des femmes (CONAP) et enfin le Comité de défense des droits du peuple haïtien. Des réunions de travail ont également eu lieu avec l'Unité de recherche et d'action médico-légale (URAMEL).
7. La mission a visité en détention, outre M. Jocelerme Privert, ancien Ministre de l'intérieur (en avril 2004), M. Yvon Neptune, ex-Premier Ministre, M. Joseph Yvon Feuillé, Président du Sénat, et M. Amanus Mayet, ancien député Lavalas.
8. L'Expert indépendant, qui s'est rendu en province à Fort-Liberté et aux Gonaïves, tient à remercier la MINUSTAH qui a facilité ses déplacements en hélicoptère. En 2003, l'Expert indépendant avait visité les villes de Jacmel, Petit-Goâve, Les Cayes et Léogane et, en 2002, le Cap-Haïtien, Saint-Marc et Gonaïves. Aux Gonaïves, visitées pour la deuxième fois, il a rencontré les autorités judiciaires et policières, s'est rendu sur les ruines de la prison, puis a visité un centre d'hébergement pour les victimes de la tempête tropicale Jeanne et a rencontré

l'Association des paysans victimes, créée dans la sixième section communale de Terrenette (commune de Verrettes).

9. La Commission appréciera, pour s'en féliciter, l'esprit de coopération dont ont fait preuve les autorités haïtiennes tout au long de la mission de l'Expert indépendant. C'est ainsi qu'il a pu se rendre, à l'improviste et sans contrainte, dans trois commissariats de police à Port-au-Prince (les commissariats de Delmas 33, de la Cafétéria et de Pétion-Ville) et dans les commissariats et prisons en cours de réhabilitation de Fort-Liberté et des Gonaïves. Au cours de ces visites, l'Expert indépendant a pu consulter librement les mains courantes et les registres de garde à vue et a pu avoir des entretiens sans témoins avec les gardés à vue. Il a par ailleurs rencontré les responsables du Corps d'intervention et de maintien de l'ordre (CIMO).

10. L'Expert indépendant a en outre visité le pénitencier national, la prison de Port-au-Prince, la prison de femmes de Pétion-Ville et, en province, celle en cours de réhabilitation de Fort-Liberté.

11. L'Expert indépendant tient également à remercier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier M. Cissé Gouro, son conseiller en droits de l'homme jusqu'au 15 novembre 2004, qui l'a assisté avec grande compétence et efficacité au cours de ses deux dernières missions. L'Expert indépendant a, en outre, largement tenu compte du travail réalisé par le Haut-Commissariat, du 15 mars au 15 novembre 2004, visant l'intégration substantielle d'une composante des droits de l'homme dans le travail du coordonnateur résident et de l'équipe de pays des Nations Unies, et le renforcement de capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

## **I. LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME LIÉES AU CLIMAT DE VIOLENCE**

12. Si, depuis le début de la crise, les victimes peuvent être atteintes sans distinction d'origine ou de classe, les plus vulnérables sont les plus pauvres, les femmes et les enfants, d'où la création récente par le Gouvernement d'une Commission d'aide aux victimes avec la participation de représentants de la société civile.

### **A. Les violences faites aux personnes, en particulier aux plus pauvres (otages et victimes)**

13. Dans certains bidonvilles de Port-au-Prince, la situation est particulièrement grave. Ces zones de non-droit deviennent des zones de non-dit, car il est souvent difficile de savoir exactement ce qui s'y passe. Au Village-de-Dieu, on compte aujourd'hui 45 victimes, dont cinq jeunes exécutés sommairement à titre de représailles.

14. Dans un appel urgent du 31 décembre 2004, les principales ONG font état de témoignages reçus des habitants des quartiers de Fort-Touron et de la Saline, victimes d'une violente bataille de gangs qui sévit depuis le 15 décembre et qui aurait fait plus de 18 morts, de nombreux blessés, dont 7 hospitalisés pour le seul 31 décembre, et ont obligé plusieurs centaines de familles à trouver refuge ailleurs. Ce règlement de comptes aurait pour origine une lutte de territoires entre deux gangs, dirigés l'un par Franzo Timana, l'autre par Charles Alex, alias

Adjuga. La première initiative à prendre pour sécuriser ces quartiers serait pour le moins de faire arrêter et déférer en justice ces deux leaders.

15. À Cité Soleil, de nombreux habitants se plaignent d'être: a) tantôt les «victimes collatérales» de luttes entre gangs ainsi qu'en attestent les récents affrontements entre les deux groupes mafieux dirigés l'un par le nommé Dread Wilmé, l'autre par Robinson Thomas, alias Labanyé, b) tantôt pris en otages par des chimères qui les rançonnent en exigeant un droit de péage pour entrer ou sortir du quartier, ou le quitter. Ces violences peuvent difficilement être attribuées aux nouvelles autorités – thèse soutenue par certains –, car elles existaient déjà sous le gouvernement précédent. Elles n'ont simplement fait que s'amplifier.

## **B. Les violences faites aux femmes**

16. Les évaluations les plus récentes montrent une aggravation de la situation. Sur 133 cas de viols recensés par l'ONG Kay Fanm de septembre 1998 à avril 2004, 46 ont été commis entre janvier 2003 et avril 2004. Mêmes constatations faites par les centres de santé Gheskio: la moyenne trimestrielle des patientes reçues, qui était de 17 en 2003, s'est élevée à 49 courant 2004. Des études plus fines permettraient peut-être d'apprécier le pourcentage de cette augmentation lié à une hausse des dénonciations en raison d'une meilleure information des femmes, en particulier grâce à l'action de leurs ONG, dont les principales se sont regroupées dans un collectif très actif, la Coordination nationale de plaidoyer pour les droits des femmes (voir E/CN.4/2004/108, par. 21). Cette évolution est d'autant plus préoccupante que se développent des pratiques jusque-là relativement marginales – viols collectifs, organisés notamment par des gangs qui s'en font une spécialité, voire viols à répétition, pratiqués comme moyen de chantage direct ou auprès des familles.

17. Malgré d'importantes campagnes de sensibilisation menées conjointement par le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes et les ONG spécialisées, relayées par les médias, l'action de prévention et d'accueil demeure par trop limitée au regard de l'ampleur de ce drame social qui perdure quels que soient les gouvernements en place. Parmi les efforts en cours, on soulignera:

- La ratification, le 3 avril 1996, de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme;
- L'élaboration d'une loi intégrant notamment le viol, en tant que tel, dans la législation pénale, dont l'adoption est hélas retardée par la crise politique;
- Le projet interagences de lutte contre les violences faites aux femmes auquel participent les principales institutions spécialisées des Nations Unies, projet qui intègre de nombreuses recommandations des organisations de femmes et de leur ministère de tutelle;
- L'obligation pour tout médecin des secteurs tant publics que privés de délivrer un certificat pour agression sexuelle; cette mesure, demandée depuis longtemps par les ONG, est d'une importance capitale pour réduire, par la preuve, l'impunité trop souvent constatée dans ce domaine.

### C. Les violences faites aux enfants

18. Les enfants sont les victimes les plus exposées à la violence sporadique qui gangrène le pays. Selon l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) – que l'Expert indépendant tient à remercier ici de sa coopération – et son Programme intégré de réponse aux besoins urgents des communautés et des populations vulnérables de 2003, près de 52 % des enfants appartiennent à des milieux de grande pauvreté (soit environ 3 millions d'enfants), seulement 50 % des enfants sont vaccinés, 25 % souffrent de malnutrition chronique, nombreux sont ceux qui n'ont qu'un accès limité aux médicaments, aux services sociaux et à la distribution de produits de première nécessité.

19. Une enquête encore plus récente relative à l'impact de la crise actuelle sur les enfants, réalisée par l'UNICEF avec Save the Children (Canada et États-Unis), World Vision et Plan international sur l'ensemble du pays en mars 2004, montre que cette violence touche en particulier les enfants des rues à Port-au-Prince et les filles qui travaillent en domesticité.

20. L'étude révèle en outre que, dans plus de 15 % des zones retenues, des enfants ont été tués, blessés par balle ou battus par des gangs armés qui, dans près du tiers de ces zones, ont recruté des enfants. Le nombre de viols a augmenté de façon significative, spécialement dans des zones telles que Port-au-Prince, Petit-Goâve, Fort-Liberté, Gonaïves et Jérémie.

21. Dans 8 des 10 villes principales du pays, des élèves ont été l'objet de menaces visant à les dissuader, voire les empêcher de fréquenter l'école.

### D. La liberté de la presse

22. Si les actes d'intimidation visant la presse n'ont pas disparu, les persécutions qui subsistent n'ont plus, en l'état, la même intensité. On citera néanmoins les menaces ou persécutions extragouvernementales dont ont été récemment victimes, par exemple, lors d'un reportage aux Gonaïves, la journaliste Nancy Roc; à Martissant, la coprésentatrice de Télévision nationale d'Haïti Lynella André (son véhicule a été incendié); à Port-au-Prince, le reporter photographe du journal *Le Matin* Jean-Jacques Augustin (victime d'une agression); ou les médias victimes d'incendies, tels qu'à Saint-Marc, les stations de Radio Pyramide et de Radio Trans Africa, ou à Delmas 24, deux véhicules de Télé Haïti.

## II. LES PRINCIPAUX OBSTACLES AUXQUELS SE HEURTE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE

23. Les développements qui suivent examinent une série de questions sensibles, identifiées par l'Expert indépendant *in situ*, qui toutes sont en relation directe ou indirecte avec l'administration de la justice et de la police.

### A. L'aggravation de la crise d'identité de la police

24. Dans son précédent rapport, l'Expert indépendant avait souligné la gravité de la crise d'identité de la police, dont le nouveau gouvernement a par conséquent hérité (voir E/CN.4/2004/108, par. 37 et suiv.). La question majeure à laquelle sont confrontées les autorités et la population est la suivante: Qui est authentiquement policier aujourd'hui et qui trouve-t-on sur le terrain?

25. Première catégorie: bien évidemment, les unités de la police officielle (Police nationale d'Haïti, PNH), à cette réserve près qu'elles fonctionnent à effectifs réduits de près de moitié. Certains policiers rencontrés font preuve d'un courage qui mérite d'être souligné. À Fort-Liberté, par exemple, la prison étant dépourvue de tout personnel pénitentiaire lors du passage de l'Expert indépendant, les policiers – qui sont déjà en sous-effectif – exercent, outre leurs missions statutaires, celle de surveillants de prison, et le commissaire de police celle de directeur par intérim.

26. Deuxième catégorie: les faux policiers, en distinguant les «faux faux» (difficilement évaluables) que sont certaines «brebis galeuses» de la PNH qui, hors service, se transforment en justiciers ou pratiquent le racket, des «vrais faux» que sont les policiers déserteurs qui ont conservé arme et uniforme et les utilisent, ou encore les chimères, les «évadés-libérés» ou autres délinquants qui se donnent des apparences de policier, le plus souvent en s'habillant en noir et en revêtant une cagoule pour commettre leurs exactions.

27. Pour tenter de prévenir de telles dérives, dès mars 2004, le Directeur général de la PNH a pris l'initiative d'une circulaire reprenant certaines des recommandations faites par l'Expert indépendant: port obligatoire, en service, de l'uniforme et de la carte professionnelle, et prohibition de l'usage de la cagoule ou de véhicules sans plaque d'immatriculation, circulaire difficile à appliquer quand on connaît l'esprit d'illégalisme qui imprègne la fonction policière depuis des décennies.

28. Troisième catégorie: et non des moindres, la mouvance de ceux, ici ex-militaires devenus «paramilitaires», là politico-rebelles devenus «parapoliciers», qui se substituent de facto à l'État en une sorte de militarisation rampante de la société, sur laquelle nous reviendrons.

29. Cette situation est aggravée par la crise des effectifs. Selon les données du Cadre de coopération intérimaire (CCI), l'effectif de la PNH (6 300 policiers en 2003) a diminué de moitié (3 000 environ) en raison du nombre d'agents encore en fuite ou écartés pour leurs antécédents, nombre auquel s'ajoute celui des policiers hors statut, c'est-à-dire portant l'uniforme sous l'ancien gouvernement bien que ne figurant pas dans les effectifs officiels. Au 14 avril 2004, après examen de leurs dossiers cas par cas, 117 policiers, dont 13 inspecteurs généraux et 11 commissaires divisionnaires, avaient été mis à pied par décision du Conseil supérieur de la police nationale, qui en a publié la liste. Une trentaine de dossiers auraient été transmis à la justice.

30. Une incertitude subsiste. Ainsi qu'il l'a déjà souligné, l'Expert indépendant n'est pas assuré que, dans leur ensemble, ces mises à l'écart aient toujours été décidées avec des garanties suffisantes de formalisme, ce qui suppose au minimum une notification écrite car, ainsi que le soulignait un représentant de la CIVPOL, «Ici on est dans une culture de l'oralité et non de l'écrit, d'où de fréquents cas d'absence de garanties». L'Expert indépendant a constaté, par exemple, que la précédente directrice de la PNH a été suspendue sans jamais avoir reçu la moindre notification écrite, pratique contre laquelle l'Expert indépendant s'est constamment élevé sous l'ancien gouvernement (voir E/CN.4/2004/108, par. 55 et suiv.). Il devient impératif de mettre un terme à ces dysfonctionnements. Dans le même sens, on regrettera que la levée de l'interdiction de quitter le pays imposée à certaines personnalités, pour permettre leur éventuelle mise à la disposition d'enquêteurs, n'ait, semble-t-il, fait l'objet d'aucune notification «à personne».

31. Pour remédier à la crise d'effectifs, un programme national est en cours pour la formation et le recrutement de 400 jeunes et l'intégration progressive d'ex-militaires (200 à ce jour) après évaluation de leur condition physique et de leur passé au regard des droits de l'homme, suivi d'une session de formation accélérée à l'Académie de police. L'augmentation planifiée par le CCI est de 6 000 en 2005 (dont 10 % de femmes) et jusqu'à 20 000 en 2015.

32. Il convient par ailleurs de souligner l'effort de transparence dans la manière dont la porte-parole de la PNH informe le public lors d'incidents impliquant la police.

### **B. Que faire des militaires démobilisés?**

33. De retour au pouvoir après le coup d'État qui l'avait renversé en 1991, le Président Aristide a prononcé par décret la dissolution de l'armée sans amender en ce sens la Constitution, sans que des dispositions suffisantes aient été prévues pour récupérer les armes et sans prévoir de mesures relatives au versement des pensions de retraite ni même de programme de réinsertion.

34. S'efforçant d'apporter un début de réponse à cette difficile question, le gouvernement de transition a créé un Bureau de gestion des militaires démobilisés chargé d'examiner les questions d'indemnisation, de retraite et de reclassement, notamment en contrepartie de la remise des armes.

35. Face à cette crise, certains membres du Gouvernement semblent plutôt favorables à la reconstitution d'une armée, mais seulement après la transition et sur une base strictement professionnelle (en limitant, par exemple, ses missions au contrôle des frontières, à la lutte contre la drogue et le terrorisme) pour que la population ait vraiment le sentiment que l'armée est avant tout à son service. D'autres sont plus réticents, voire opposés tant l'histoire du pays enseigne que sa force armée risque toujours plus de se retourner contre son peuple que contre un hypothétique adversaire. On imagine en effet difficilement qu'un conflit armé puisse éclater de nos jours entre Haïti et la République dominicaine. Il devient urgent de clarifier les positions, et donc que le Gouvernement parle d'une seule voix sur cette délicate question avant que ne s'aggrave le malaise de la police – qui supporte mal de se trouver en concurrence avec une sorte de police parallèle –, dont la hiérarchie ne reconnaît, à juste titre, que les soldats démobilisés intégrés dans ses structures.

36. Autre clarification que l'Expert indépendant tient à apporter avec une certaine solennité: toujours dans le souci de s'autolégitimer, les groupes d'ex-militaires et de politico-civils s'efforcent au jour le jour d'accréditer la thèse selon laquelle ils sont à l'origine du départ du Président Aristide. Ces partisans de la démocratie par les armes, ouvriers de la onzième heure, ont eux aussi la mémoire courte en tentant d'occulter par une sorte de révisionnisme le rôle courageux, car pacifique, des militants démocrates de la société civile qualifiés à l'époque de «terroristes» par les autorités et que certains aimeraient réduire au rang de figurants tant ils craignent le rôle devenu irréversible conquis par la société civile dans l'histoire récente du pays.

### **C. La militarisation rampante et ses conséquences sur l'administration de la justice et de la police**

37. Ayant dû limiter ses séjours en province, pour des raisons de sécurité, à Fort-Liberté et aux Gonaïves, l'Expert indépendant a procédé aux constatations suivantes.

38. Dans le département du Nord-Est, notamment à Fort-Liberté, la population demeure traumatisée. La crise a atteint son paroxysme lorsque les détenus se sont rebellés contre les gardiens, se sont emparés de leurs armes, se sont évadés puis se sont répandus dans la ville en semant la terreur. La liste des bâtiments publics incendiés ou pillés dans la région est considérable (au moins 16, dont 9 à Fort-Liberté). À ces dommages se sont ajoutées, entre le 19 février et le 28 mars, un grand nombre de résidences privées incendiées (21), dont celles de quatre magistrats, d'un avocat et du directeur de la prison, qui a été blessé de deux balles à la tête.

39. C'est dans ce contexte que se répand cette militarisation rampante: réagissant à ces actes de vandalisme auxquels la police locale n'était plus en mesure de s'opposer efficacement, des groupes paramilitaires en uniforme et armés, squattant la direction des douanes transformée en caserne de facto, sont intervenus. Ils ont procédé à des arrestations avec remise à la police qui, à son tour, les a déférés au parquet pour saisine d'un juge d'instruction, de telle sorte que leur intervention en tant qu'unité de police de facto se trouvait indirectement légitimée. Fort heureusement, ces ex-militaires ont quitté la ville au profit de la MINUSTAH, qui s'est installée dans leur «caserne», tandis que le commissariat de police, après une réhabilitation sommaire, fonctionne à nouveau tant bien que mal.

40. Aux Gonaïves, l'administration de la justice est quasiment sinistrée. En septembre 2002, l'Expert indépendant avait déjà constaté que la prison avait été en partie défoncée au bulldozer (ce qui avait permis l'évasion de 153 détenus, dont Amiot Métayer) et le palais de justice dévasté (voir E/CN.4/2003/116, par. 27 et 28). Après le départ de Jean-Bertrand Aristide, le palais de justice a été de nouveau vandalisé, tandis que la prison et le commissariat de police (dont le matériel, armes comprises, a été entièrement pillé) ont été complètement rasés, ainsi que l'Expert indépendant a pu le constater.

41. Sept mois plus tard, le commissariat, transféré dans des locaux de secours sommairement aménagés, a été à nouveau vandalisé par un groupe appartenant au Front de résistance nationale (FRN) sous prétexte, selon leur porte-parole, qu'un complot visait l'un d'entre eux. Le bâtiment a été saccagé et du matériel dérobé.

42. Ultérieurement, des membres de ce commando se sont présentés à la police pour lui déférer des individus «surpris» avec des objets dérobés dans le commissariat, ainsi que l'Expert indépendant a pu le constater, la procédure ayant été présentée lorsqu'il était en visite au parquet. L'opération revient en quelque sorte à provoquer le désordre pour ensuite se présenter comme garant de l'ordre et ainsi autolégitimer ce rôle de police parallèle.

43. La situation est de même nature au Cap-Haïtien. Selon les témoignages recueillis par l'Expert indépendant, avant que ne soit de plus en plus présente la MINUSTAH, les paramilitaires se sont efforcés, là encore, de légitimer leur présence en se constituant en

police parallèle prenant en charge le maintien de l'ordre alors que le désarmement a été fixé par les autorités au 15 septembre 2004.

#### **D. Les ambiguïtés de l'opération dite «Bagdad»**

44. Entre rumeurs et désinformation, il est difficile de se faire une opinion sur ce que recouvre cette appellation. Une première constatation s'impose: quelle que soit la gravité de la situation, c'est par abus de langage qu'elle est assimilée à la situation en Iraq, où se livre une guerre à l'arme lourde, avec des milliers et des milliers de morts.

45. En réalité, sous le prétexte proclamé d'obtenir le retour de Jean-Bertrand Aristide, il s'agit plus d'actes, souvent graves mais ponctuels, de dissuasion ou destinés à créer un climat de peur pour faire échouer toute tentative de solution politique empruntant la voie du dialogue national puis des élections. D'où le recours provocateur à l'expression «opération Bagdad», brandie comme un spectre depuis le 30 septembre par les auteurs de ces violences.

46. Cette violence résulte-t-elle d'un plan occulte et coordonné ou plus simplement de réflexes acquis contre l'opposition, sous la deuxième mandature du Président Aristide, ainsi qu'en attestent les graves incidents survenus à l'Université de Port-au-Prince le 5 décembre 2003 (voir E/CN.4/2004/108, par. 48) ou auparavant à Cité Soleil, le 12 juillet 2003 (ibid., par. 20)? On pense, par exemple, à certaines organisations populaires ou aux chimères armés par les autorités de l'époque, sans compter la terrible incantation adressée par Jean-Bertrand Aristide à ses partisans quelques jours avant son départ: «Faire du jour et de la nuit une seule et même chose».

47. En d'autres termes, existe-t-il un «cerveau» ou une cellule de coordination en Haïti ou à l'étranger? Difficile à dire, tant les groupes armés de tous bords se caractérisent par une structuration changeante et par une hiérarchie obérée de constantes rivalités, en particulier de territoires. On notera que le mouvement Lavalas qualifie l'opération de provocation «montée» par le Gouvernement et que la récente Commission de communication du mouvement Lavalas (composée de personnalités proches de Jean-Bertrand Aristide telles que Jonas Petit, Mario Dupuy, Angelot Bell, le docteur Maryse Narcisse), qui, par un communiqué du 6 décembre 2004, s'est proclamée seule habilitée à représenter Famni Lavalas et à s'exprimer en son nom, a annoncé que vont continuer les mobilisations de résistance pacifique, sans armes, dans le respect de la Constitution et des conventions internationales. Rien sur le terrain, ni à l'occasion des opérations de maintien de l'ordre, ne vient accréditer cette thèse. Bien au contraire, car, du côté des autorités, le nombre de policiers tués, voire décapités, blessés ou agressés n'a jamais été aussi élevé dans un si court laps de temps. En réalité, ce démenti ne sera crédible que le jour où cette Commission – ou tout autre porte-parole habilité du mouvement Lavalas – lancera un appel solennel à ses partisans pour qu'ils participent activement à la campagne de désarmement, seule manière de rendre crédible l'engagement selon lequel les mobilisations de résistance pacifique continueront dans le respect de la Constitution.

48. Sur le terrain, la tactique consiste à créer ponctuellement un climat de peur (des «microclimats de terreur», selon l'expression d'un militaire de la MINUSTAH).

49. Tantôt par l'incendie ou le pillage de bâtiments publics ou privés, notamment de magasins, de véhicules pris au hasard, il s'agit de semer le chaos pour entraver le fonctionnement régulier des services publics, des écoles, des marchés, etc.

50. Tantôt par des actions spectaculaires destinées à frapper l'opinion. On citera à titre d'exemple, le 30 août 2004, l'encercllement par une centaine d'émeutiers de l'hôpital de Cité Soleil pendant la visite du Secrétaire d'État français aux affaires étrangères, Renaud Muselier; le 9 décembre dernier, une fusillade d'intimidation qui éclate aux abords du Palais national pendant la visite du Secrétaire d'État américain, Colin Powell; ou, sur un autre et effroyable registre, le 5 octobre, la retransmission sur les ondes des déclarations ultimes et pathétiques du citoyen Dieulanne Laguerre, enregistrées quelques instants avant sa décapitation.

51. Longue est la liste des victimes atteintes par balle. Ont été recensés à l'hôpital de l'Université d'État d'Haïti du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2004, 114 blessés et 3 tués, et du 1<sup>er</sup> au 26 octobre, 127 blessés et 63 tués, la plupart des blessés provenant des zones de Martissant, Grand-Rue, La Saline, Delmas 18 et 30, et les morts principalement de Bel-Air, Cité Soleil, Martissant et Carrefour. Depuis mars 2004, on recense dans la police une cinquantaine de blessés et 26 tués, dont 3 décapités. Bien qu'à un moindre degré, ce climat de troubles intérieurs se retrouve dans un certain nombre d'autres régions.

52. L'ambiguïté de cette «opération» est mise en évidence par cette question clef: À qui profite le crime? Aux partisans les plus radicaux de Lavalas pour déstabiliser tout projet de dialogue national et d'élections crédibles ou bien aux ex-militaires et autres rebelles qui instrumentalisent ces désordres pour légitimer le rôle qu'ils s'attribuent par un certain activisme dit «de maintien de l'ordre». De ce point de vue, les uns et les autres sont devenus des alliés objectifs.

#### **E. Garanties à prévoir lors d'arrestations massives liées à des opérations de maintien de l'ordre**

53. Confrontée à de fréquents incidents violents survenant dans tel ou tel quartier – comme ce fut le cas à Bel-Air pendant le séjour de l'Expert indépendant –, la police est amenée à procéder à l'interpellation massive de personnes présentes sur les lieux qui, faute de place, sont ensuite acheminées dans différents commissariats de police, où la police judiciaire commence son travail.

54. Les personnes contre lesquelles il n'existe pas *prima facie* de charges sont relâchées et les autres maintenues en garde à vue puis déférées au parquet. S'il existe bien une trace écrite en procédure pour la seconde catégorie – ainsi que l'Expert indépendant a pu le constater –, il n'existe aucune trace en ce qui concerne la catégorie des relâchés. Or l'expérience montre que ce vide juridique risque à la longue d'induire des pratiques de disparition en cas de bavures survenues pendant l'opération. C'est pourquoi il a été proposé que, dès leur conduite dans des locaux de police, les nom et identité des personnes interpellées soient immédiatement listés sur la main courante. L'Expert indépendant a certes conscience de l'efficacité relative d'une telle mesure dans un pays où il n'existe qu'un état civil peu fiable, ce qui souligne la priorité qui devrait être donnée à une telle réforme.

**F. La question récurrente de la détention prolongée en général, notamment celle, actuelle, d'anciens responsables Lavalas**

55. Il s'agit d'un problème récurrent, souligné avec haute priorité par l'Expert indépendant dans ses précédents rapports (voir E/CN.4/2003/116, par. 37 et suiv. et E/CN.4/2004/108, par. 59 et suiv.). Si le taux national d'incarcération est à nouveau faible, compte tenu des très nombreuses «évasions», près de 80 % des personnes incarcérées sont en détention provisoire. Dans ce contexte, l'Expert indépendant a particulièrement apprécié l'initiative prise par le commissaire de police de Fort-Liberté qui, dans ses fonctions cumulées de directeur par intérim de la prison, adresse périodiquement au commissaire du gouvernement la liste des personnes dont il apparaît qu'elles se trouvent en situation de détention prolongée.

56. Quant aux détentions directement liées au changement politique, cette question exige que des mesures soient prises d'urgence, compte tenu de la constatation fréquemment faite par l'Expert indépendant du nombre, là encore, de personnes détenues sans que soit respectée la procédure légale (détention souvent sans notification de charges et/ou prolongée car sans présentation à un juge au terme du délai légal de garde à vue de 48 heures). Si aucune mesure n'est prise à bref délai, cette question, qui est en l'état «judiciaire», deviendra éminemment «politique», spécialement en ce qui concerne les personnes détenues qui ont exercé des responsabilités sous le précédent gouvernement. Le discours politique sur ce sujet est en effet ambigu: pour les uns, partisans de l'ancien gouvernement, il s'agit de prisonniers politiques détenus en raison de leur engagement aux côtés de Jean-Bertrand Aristide; pour les autres, ne sont (ou ne seront) retenus non point des faits relatifs à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression, mais spécifiquement des faits de droit commun commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, qu'il s'agisse de violences contre les personnes ou les biens (agressions, assassinat ou tentative, port, détention ou distribution illégale d'armes, voire d'uniformes de police, incendies, etc.) ou de délinquance financière (détournements de fonds publics, abus de biens sociaux, blanchiment, corruption, etc.).

57. La seule façon de sortir de cette ambiguïté néfaste est d'appliquer strictement la légalité. Or on constate qu'au 20 décembre, sur la soixantaine de cas soumis à l'Expert par le Bureau d'avocats internationaux (BAI), de sensibilité aristidienne, la majorité d'entre eux – sous réserve de plus amples vérifications – n'ont pas été présentés à un juge dans le délai légal, d'autres ont fait l'objet d'un mandat de dépôt tardif ou n'ont pas été entendus par la suite dans un délai raisonnable par leur juge alors que les conditions techniques d'applicabilité de la loi (voir *infra*, par. 75) étaient le plus souvent réunies. Dans ces conditions, le doute risque de s'instaurer sur la consistance des charges alléguées puis de subsister tant que persiste l'absence d'actes d'instruction sur les faits, actes qui seuls permettraient d'établir ce qui relève du délit d'opinion (et donc pourrait justifier la qualification de «prisonnier politique») de ce qui relève d'infractions de droit commun.

58. Cette situation commence déjà à être instrumentalisée ainsi qu'en attestent certains propos rapportés par la presse, selon lesquels il y aurait actuellement en Haïti de très nombreux prisonniers politiques. Certains partisans – à la mémoire courte – du Président Aristide ne manqueront pas d'exploiter les présents commentaires de l'Expert indépendant pour stigmatiser le Gouvernement provisoire, entraver l'amorce d'un dialogue national ou le processus électoral. Libre à eux d'en prendre la responsabilité, mais ils seraient peu crédibles tant la légalité de la détention fut peu respectée à cette époque, sans réaction aucune de leur part, alors qu'ils auraient

pu – ils auraient dû – s’opposer à ces dérives constamment stigmatisées par l’Expert indépendant dans ses précédents rapports, et traité à l’époque de menteur.

### ***Cas de l’arrestation de l’ancien Premier Ministre Yvon Neptune***

59. Le 7 février 2004, alors que la ville de Saint-Marc commençait à être soumise à de fortes tensions (présence de rebelles armés, pillage et incendie du commissariat de police), le Premier Ministre s’est rendu sur les lieux. Le 10 février, la situation s’est aggravée et des affrontements armés se sont produits, faisant de nombreuses victimes, semble-t-il, de part et d’autre. Selon certaines ONG, c’est le groupe pro-aristidien Bale Wouze qui, appuyé par la PNH, serait responsable de ces violences sous l’égide du Premier Ministre. Un mandat d’arrêt a alors été délivré contre lui, en tant qu’instigateur de cette répression sanglante, suivi de son arrestation le 27 juin.

60. Selon l’intéressé (que l’Expert indépendant a visité au pénitencier national), une enquête indépendante constaterait qu’en réalité: a) il s’agissait essentiellement d’un affrontement entre deux groupes rivaux (le Bale Wouze et le Ramicosm) qui se disputent le contrôle du port de Saint-Marc; b) alors que le Ramicosm a également commis de graves exactions, seuls des membres de Bale Wouze – réputé pro-aristidien – font l’objet de poursuites et sont détenus.

61. Comment discerner la vérité tant que l’enquête est bloquée? En effet, sept des personnes actuellement détenues dans cette affaire (dont également l’ancien Ministre de l’intérieur Jocelme Privert) ont saisi la Cour de cassation d’une procédure en récusation contre la totalité des juges de la juridiction de Saint-Marc; la saisine du juge d’instruction se trouve donc suspendue et l’affaire bloquée dans l’attente de la décision de la Cour.

62. Or, bien que saisie depuis le 12 juillet, la Cour de cassation n’a examiné l’affaire que le 8 novembre 2004 et n’avait toujours pas rendu son arrêt à ce jour (27 décembre 2004). Ces dysfonctionnements sont liés – dit-on – au sous-effectif de la Cour, qui ne comprend actuellement que 7 juges en fonctions sur l’effectif normal de 12 membres. En effet, son président assume provisoirement la présidence de la République (art. 149 de la Constitution), son vice-président est décédé et trois juges viennent de terminer le 8 décembre 2004 leur mandat; quatre sièges sont donc à pourvoir. Or le Sénat, seul compétent pour faire des propositions de noms au Président de la République, n’est pas en fonctions en raison de la crise. Certes, mais l’Expert indépendant croit savoir qu’il existe deux possibilités pour sortir de l’impasse, et il y a urgence:

- D’une part, selon la Constitution, le pays affrontant une situation exceptionnelle, il revient au Président de la République de veiller «à la stabilité des institutions» et d’assurer «le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l’État» (art. 136), ce qui l’habilite à pourvoir les sièges vacants pendant la période de crise ainsi qu’en atteste la récente nomination, par arrêté présidentiel en date du 31 mars 2004, d’un juge à la Cour qui a prêté serment le 29 avril 2004;
- D’autre part, en cas de vacances ne permettant pas à l’une de ses deux chambres (cinq membres) de siéger, elle peut être complétée par un ou plusieurs des juges de l’autre chambre et siéger en formation spéciale pour assurer la continuité du service.

63. Sauf à recourir d'urgence à ces possibilités, la Cour de cassation risque d'apparaître peu soucieuse de montrer l'exemple en matière de bonne administration de la justice.

#### ***Cas de l'arrestation de l'ancien Ministre de l'intérieur Jocelerme Privert***

64. Visité par l'Expert indépendant lors de sa précédente mission, sa situation, qui est identique à celle d'Yvon Neptune (action en récusation contre le tribunal de Saint-Marc) demeure inchangée en raison des lenteurs précitées de la Cour de cassation, alors qu'il est détenu depuis avril 2004.

#### ***Cas de l'arrestation du sénateur Yvon Feuillé, aujourd'hui libéré***

65. Le samedi 2 octobre 2004, la police a investi la station de Radio Caraïbe FM et a procédé, alors qu'ils participaient à l'émission «Ramasse», à l'arrestation de trois dirigeants de Famni Lavalas: Joseph Yvon Feuillé, Président (contesté) du Sénat, Louis Gérard Gilles, ex-sénateur, ainsi que les ex-députés Rudy Hériveaux et l'un de leurs avocats, Arsène Joseph, qui a été rapidement libéré. Ils ont été placés en garde à vue au motif qu'ils seraient les auteurs intellectuels des récentes violences survenues à Port-au-Prince depuis le 30 septembre 2004.

66. Pour éviter, semble-t-il, toute contestation basée sur la question de l'éventuelle immunité parlementaire du Président Feuillé, l'arrestation a été réputée faite en flagrant délit au motif que des armes de guerre avaient été trouvées dans sa voiture. Rappelons que, selon l'article 31 du Code d'instruction criminelle, est flagrant «le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre» ainsi que «le cas où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes (...) faisant présumer qu'il est auteur ou complice», mais le texte prend soin de préciser expressément «pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit».

67. Sans même aborder la question complexe de la validité de l'immunité parlementaire d'Yvon Feuillé, ni même l'inopportunité d'une intervention policière dans l'enceinte et non à l'extérieur d'une station de radio, l'usage extensif de la flagrance n'est pas compatible avec une bonne administration de la justice. Le sénateur Feuillé et l'ex-député Hériveaux ont d'ailleurs été finalement libérés.

### **G. Statut des personnes arrêtées par des groupes d'ex-militaires ou de rebelles**

68. Même si cette pratique va en diminuant, il demeure encore de trop nombreux cas où de tels groupes procèdent à des arrestations de personnes qu'ils incarcèrent dans des locaux qu'ils contrôlent, le tout dans l'illégalité la plus totale. Plus complexe est la difficile question de la légalité de la détention prononcée par la justice suite à une arrestation effectuée par des ex-militaires (voir *supra*, par. 34 et suiv.). Pour justifier cette pratique, certains ont invoqué le Code d'instruction criminelle, selon lequel, en cas de crime ou de délit flagrant, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant le service de police le plus proche.

69. Confrontés à de telles situations, certains des juges d'instruction rencontrés par l'Expert indépendant procèdent à tout ou partie des actes d'instruction. Les uns – qui le font à leur grand regret, soulignent-ils – procèdent à l'instruction de l'affaire; ils estiment en effet que les victimes comprendraient mal que la justice, se réfugiant derrière la procédure, ne devienne complice

d'une sorte d'impunité; d'autres, se refusant à cautionner une police parallèle, estiment devoir limiter les actes d'instruction: a) à la seule première comparution pour préserver les droits des victimes, b) à la délivrance d'un mandat de dépôt si la nature ou la gravité des faits le justifient. À moyen terme, cela ne manquera pas de faire problème au regard de la légalité de cette forme de détention provisoire qui risque de se transformer en détention prolongée de facto, le juge n'ayant le choix, selon le commentaire désabusé de l'un d'entre eux, qu'entre deux illégalités.

#### **H. Vers une réforme des filières de formation des magistrats et auxiliaires de justice**

70. On compte actuellement 600 magistrats (dont 375 juges de paix), 650 greffiers, 750 avocats et 1 200 huissiers. Selon les orientations de la réforme que met en chantier le Ministère de la justice, le recrutement de nouveaux juges se ferait à partir des fonctions de juge de paix (114 à partir de janvier) recrutés par concours national organisé par le Ministère, ce qui constitue une véritable avancée démocratique, avec une formation ultérieure aux fonctions de juge ou substitut par un cycle de cours à l'École de la magistrature (EMA). D'une manière générale, renonçant à l'accès direct au sortir de l'université, ce recrutement s'orienterait vers des personnels ayant déjà une expérience professionnelle – ce qui était déjà la position du Ministre de la justice du Président Aristide –, à cette importante différence que devrait être maintenue une phase de scolarité à l'EMA. Une formation spécialisée de quatre mois est en outre mise en place en matière économique et financière en vue de créer une chaîne pénale spécifique incluant la cour d'appel.

### **III. LES DIFFICULTÉS DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ**

71. Si le Gouvernement ne manque pas de rappeler sa volonté de lutter contre l'impunité, certains lui reprochent une insuffisante détermination, tandis que d'autres critiquent quelques improvisations. Ces critiques sont certes en partie fondées, mais elles ne doivent pas faire l'économie de certaines difficultés dues à la situation de crise, que l'Expert indépendant aimerait tout d'abord commenter.

#### **A. Les effets néfastes de la culture de la rumeur**

72. Le «syndrome de la rumeur», déjà souligné par l'Expert indépendant, n'a fait que s'amplifier en malmenant la présomption d'innocence et surtout en semant la confusion sur la fiabilité des charges. L'Expert indépendant en a fait l'expérience avec des pseudo-confidences, des on-dit, des «listing de chèques douteux» dont l'origine n'est pas précisée et dont les bénéficiaires sont présentés comme compromis, des cassettes circulant sous le manteau enregistrées par tel ou tel politicien, voire tel chef de gang, qui témoignent à charge tout en prenant bien soin d'occulter leurs propres turpitudes et exactions. Ces pratiques contribuent à semer la confusion dans l'opinion, qui a tendance à tenir pour impunis des faits qui peuvent s'avérer n'être que des rumeurs.

#### **B. La question complexe de l'imputabilité des violations**

73. Si, parmi les violations précitées, certaines sont incontestablement d'origine policière, les organisations de défense des droits de l'homme interrogées spécialement sur ce point s'accordent cependant à reconnaître – même lorsqu'elles apportent un soutien critique aux autorités – que les

menaces et persécutions qu'elles continuent de subir, tout comme les nombreuses violations commises quotidiennement contre la population, ne sont plus le fait du Gouvernement en tant que tel, qui, contrairement au passé – selon l'expression de l'un des participants – n'utilise pas de gangs contre ses opposants. À qui sont imputables ces violations?

74. Si l'on s'en tient à une stricte approche juridique, les violations sont directement ou indirectement imputables au Gouvernement car, selon le droit international, il est de la responsabilité de tout gouvernement d'assurer la sécurité des personnes placées sous sa juridiction. Mais alors, doit-on exiger l'application stricte de ce principe sans tenir le moindre compte de la situation dont hérite un gouvernement – en l'espèce de transition –, c'est-à-dire investi d'une légitimité toute provisoire et d'un mandat limité?

75. Sur cette difficile question, l'Expert indépendant se propose – non comme précédent mais uniquement pour les besoins du présent rapport – de faire une distinction, s'agissant de l'État, entre les atteintes aux droits de l'homme commises par «violation de la loi» de celles résultant de conditions objectives et passagères aboutissant à la «non-applicabilité de la loi», le principe de la responsabilité étatique devant demeurer la clef de voûte de la lutte contre l'impunité:

a) Dans la première catégorie, entrent les cas dans lesquels l'État est demeuré passif alors qu'il aurait été en mesure de faire application de la loi malgré la situation de crise, bref, de marquer une volonté de lutter contre l'impunité même avec les moyens limités demeurant à sa disposition. Par exemple, là où il existe encore des locaux à cet effet, même aménagés provisoirement, rien ne justifie que le délai de garde à vue de 48 heures ne soit pas respecté comme c'est encore trop souvent le cas, ainsi que l'Expert indépendant a pu le constater;

b) Dans la seconde catégorie, entrent les cas exceptionnels dans lesquels la carence de l'État résulte momentanément d'une quasi-impossibilité pratique d'agir en raison de la situation dont il a hérité (absence locale de policiers par désertion ou mise à l'écart, absence de locaux de garde à vue et de détention suite aux destructions massives des équipements).

### **C. La lutte contre l'impunité exige l'exemplarité de procès impartiaux et équitables**

76. Pour être suffisamment exemplaire, cette stratégie de l'administration de la justice doit:

a) surtout ne pas être à sens unique; quand on est capable d'arrêter un Premier Ministre, il doit être possible d'arrêter «l'évadé» Jean Tatoun qui, dit-on, «se prélassa en liberté» alors qu'il a été condamné à perpétuité dans le procès de Raboteau, ou un Ravix Rémissainthe qui, après s'être autoproclamé commandant des ex-militaires, a lancé un appel à la guérilla; b) tenant compte des enseignements de l'affaire Jodel Chamblain, s'assurer que les premières affaires soumises à la justice pour l'exemplarité reposent sur des dossiers solides; l'affaire Chamblain s'est en effet récemment soldée de manière prévisible par un acquittement. Cet ex-numéro 2 du FRAPH (organisation paramilitaire du temps de la dictature du général Cédras), condamné par contumace à la détention à perpétuité pour l'assassinat, en 1993, d'un commerçant partisan Lavalas, a été traduit devant la cour d'assises après s'être constitué prisonnier le 22 avril 2004. Acquitté par la cour, il a été maintenu en détention, d'une part pour une autre condamnation à perpétuité par contumace pour sa responsabilité – sous le régime Cédras – dans le massacre de Raboteau, en 1994, et dans une opération punitive dramatique lancée en 1993 à Cité Soleil avec de

nombreux habitants tués ou gravement blessés, une centaine de maisons incendiées et plusieurs centaines de sans-abri.

77. Ce verdict d'acquiescement a soulevé une vive polémique. Les uns ont invoqué l'indépendance de la justice, d'autres ont souligné certaines lacunes du procès. Par exemple, un seul des huit témoins ayant comparu, le ministère public a demandé le renvoi de l'affaire ainsi que le prévoit expressément dans ce cas l'article 286 du Code d'instruction criminelle. Curieusement, la cour a rejeté la demande au motif qu'elle ne disposerait pas de garanties que les témoins se présenteraient. C'est, semble-t-il, faire abstraction d'un point essentiel: l'accusé étant par ailleurs l'un des leaders des rebelles qui ont pris récemment les armes, on peut comprendre les hésitations des témoins. À tout le moins, le renvoi aurait permis au ministère public de s'enquérir des motifs de cette défaillance et/ou à la cour, en cas de défaillance injustifiée, d'user des pouvoirs que lui confère l'article 287 du Code d'instruction criminelle pour obtenir la comparution de tout ou partie de ces témoins.

78. Compte tenu des lacunes du dossier, ces diligences n'auraient peut-être pas modifié finalement le sens du verdict, mais elles auraient permis de lever l'équivoque, car, ainsi que l'enseigne l'adage souvent cité, «*Justice must not only be done, it must also be seen to be done*».

79. Avant de s'aventurer dans des procédures par contumace aléatoires telles que celle de l'affaire *Chamblain* précitée, peut-être vaudrait-il mieux mettre tout en œuvre pour qu'enfin justice soit rendue dans quelques-unes des affaires qui ont valeur de symbole dans la volonté de lutter contre l'impunité et d'éviter ainsi qu'elle ne se perpétue sous le nouveau gouvernement. On pense en particulier à l'assassinat des journalistes Jean Dominique et Brignol Lindor, affaires judiciaires à nouveau en cours d'enlisement, que la Commission des droits de l'homme considérera probablement comme un test dans ce domaine.

80. Quitte à juger Jodel Chamblain, il aurait sans doute été préférable de le faire comparaître pour l'affaire de l'expédition punitive précitée dont ont été victimes de nombreux habitants de Cité Soleil, et ce, d'autant plus que l'instruction semble terminée. Pour l'exemplarité recherchée, ce serait le signe que la justice se soucie des droits des pauvres.

81. C'est également pour ce motif d'exemplarité d'une justice attentive aux plus défavorisés que l'Expert indépendant a reçu aux Gonaïves une délégation de l'Association des paysans victimes de la sixième section communale de Terrenette (commune de Verrettes) à la demande du Centre œcuménique des droits de l'homme. Cette ONG avait soumis à l'Expert indépendant un rapport d'enquête très circonstancié sur les persécutions dont sont victimes depuis plusieurs années plus d'une centaine de familles sans obtenir justice. Le gang auteur de ces exactions est constitué pour l'essentiel par les membres de la famille Poleus. L'un d'entre eux, meneur du groupe, n'étant autre que Victor Exilhomme Poleus, élu en qualité de candidat Lavalas aux fonctions de coordonnateur du Casec (Conseil d'administration de section communale) de cette section. Le bilan dressé lors de l'enquête est particulièrement lourd: assassinats, dont l'un suivi de décapitation, agressions à la machette, maisons incendiées, bétail massacré, plus de 300 personnes qui ont dû fuir pour échapper aux persécutions ou représailles. Dans le cadre d'une campagne judiciaire de lutte contre l'impunité, priorité devrait être donnée à de tels dossiers trop souvent enlisés dans les palais de justice.

#### **D. Le rôle que devrait jouer le Protecteur du citoyen dans la lutte contre l'impunité**

82. Face à cette situation, le Protecteur du citoyen, qui est peu connu, aurait dû jouer un rôle déterminant mais souffre d'un manque de crédibilité, d'une part parce qu'il n'est pas intervenu activement dans la plupart des affaires de violations graves des droits de l'homme, d'autre part en raison des conditions discutables de sa nomination. En effet, l'arrêté qui l'a nommé ne vise pas l'accord exprès des présidents de chacune des deux assemblées alors que, selon l'article 207.1 de la Constitution, il doit être choisi par consensus entre ces derniers et le Président de la République. Contrairement à ce qui a été soutenu, le simple fait que le Protecteur du citoyen soit apparu publiquement en compagnie des plus hautes autorités de l'État ne peut suppléer cette lacune. Dans un État de droit, le contrôle de légalité ne se présume pas, il repose sur le respect du formalisme écrit.

83. Pour renforcer l'efficacité de l'Office de la protection du citoyen, il devient urgent de pourvoir le poste de Protecteur adjoint, dont la création ne relève que du fonctionnement au sens de l'article 207.3 de la Constitution, le poste ayant été créé à l'origine pour épauler le Protecteur. Ce poste étant actuellement vacant, il conviendrait d'y nommer dès que possible une personne dont l'autorité morale dans le domaine des droits de l'homme est reconnue. Il aurait la responsabilité de la formation et du secteur des enquêtes, tandis que le Protecteur aurait en charge les relations avec les autorités et la représentation de l'Office dans les manifestations internationales.

#### **E. Développer la médecine légale pour renforcer la lutte contre l'impunité**

84. Ainsi que l'Expert indépendant l'a souligné dans chacun de ses précédents rapports, plus un pays est confronté à la violence, plus la médecine légale tient une place essentielle dans l'administration de la justice, l'absence de preuves scientifiques étant une sorte de prime à l'impunité (voir E/CN.4/2004/108, par. 89 à 92). Il a constaté que, malgré les engagements pris à de multiples reprises par les ministres successifs de la justice et de la santé, la situation n'a pratiquement pas évolué. L'Institut médico-légal (IML), inauguré en décembre 2002, demeure toujours aussi peu utilisé malgré l'intéressant travail de sensibilisation effectué par l'Unité de recherche et d'action médico-légale (URAMEL). Cette ONG, composée de médecins, de magistrats et d'avocats, qui organise des sessions de sensibilisation, a par ailleurs élaboré des formulaires types pour l'accomplissement des multiples actes de procédure (réquisitions ou autres) auxquels doivent avoir recours les praticiens, qu'ils soient médecins ou juristes. La circulaire de validation de ces documents, qui est prête depuis plus de deux ans, attend toujours d'être signée.

85. Il en est de même de l'acte portant statut de l'autonomie de l'IML, en le dotant d'un conseil d'administration composé d'un représentant de chacun des ministères de tutelle (santé et justice) et présidé par le doyen de la faculté de médecine de l'Université d'État d'Haïti, d'un administrateur général assurant la gestion courante des deux services (thanatologie et médecine du vivant) chargés d'assister l'équipe des médecins légistes formés à cet effet.

86. L'Expert indépendant ne peut que renouveler ses demandes précédentes, en insistant pour que soient levés les ultimes obstacles afin que l'IML puisse apporter efficacement son

indispensable contribution à la volonté manifestée par les autorités de lutter avec détermination contre l'impunité.

#### **F. La lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent**

87. Pour marquer sa volonté de lutter efficacement contre la corruption qui gangrène le pays, le Gouvernement s'est doté de deux organismes spécialisés:

a) Une Commission ad hoc a été chargée de faire la lumière sur les accusations de malversations portées contre l'administration Lavalas (de 2001 à 2004). Certains partisans de Jean-Bertrand Aristide ont critiqué cette commission au motif que son impartialité était en cause, étant présidée par Paul Denis, ex-sénateur de l'opposition à Aristide, et qu'elle se substituait à la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif. Si le premier point peut donner lieu à débat, la deuxième critique est peu crédible venant de ceux qui auraient dû dénoncer en son temps la passivité de cette cour, dont les membres sont inamovibles (art. 201 de la Constitution) et qui, à l'époque, a particulièrement manqué d'esprit d'initiative pour lutter contre cette forme d'impunité;

b) Une Unité centrale des renseignements financiers (UCREF) a été créée pour lutter contre le blanchiment des avoirs illicites. Elle a une double compétence: celle d'enquêteur chargé de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations auxquelles sont tenus les organismes et personnes concernés, et celle d'auxiliaire de justice en ayant la possibilité de demander au doyen du tribunal une mesure de blocage de fonds, comptes ou titres pour une durée déterminée ou en transmettant à l'autorité judiciaire compétente son rapport accompagné de son avis pour suites à donner dès lors que sont réunis des éléments probants constitutifs d'une infraction de sa compétence.

88. Dans ce contexte, le Premier Ministre par intérim a manifesté sa volonté de faire juger le Président Jean-Bertrand Aristide, même par contumace car ce procès, selon lui, se justifie par l'importance que le Gouvernement accorde à la lutte contre la corruption. Cette initiative fait débat. Certains opposent l'article 186 a) de la Constitution, selon lequel la mise en accusation du Président de la République pour tout «crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions» relève de la compétence de la Haute Cour de justice, qui n'est autre que le Sénat érigé en formation juridictionnelle. Or, dans l'attente des élections, le Sénat n'est pas constitué. Milite en sens inverse l'article 189.2, qui dispose: «Toutefois, le condamné peut être traduit devant les tribunaux ordinaires s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines [que la destitution, la déchéance et la privation du droit d'exercer toute fonction publique, seules sanctions prévues par l'article 189.1] ou de statuer sur l'exercice de l'action civile». Mais cet article visant expressément les mots «le condamné», doit-on en déduire qu'une décision de «condamnation» par la Haute Cour est un préalable à toutes poursuites ordinaires ou, ce qui semble plutôt être le cas, que la Haute Cour ne peut prononcer de peines de droit commun? En toute hypothèse, rien n'empêche l'UCREF de commencer des investigations en vertu de ses pouvoirs propres, et à la justice d'enquêter dans le cadre de l'action publique sur tous les collaborateurs et proches de Jean-Bertrand Aristide et, en cas de charges suffisantes, de les faire juger, ce qui ferait nécessairement apparaître les malversations au plus haut niveau, et l'on sait combien, dans ce cas, les «solidarités» sont fragiles.

#### IV. CONCLUSIONS

89. Lors de sa soixantième session, la Commission avait demandé la création en Haïti d'un Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. L'organigramme de la MINUSTAH prévoyant une section Droits de l'homme, la proposition de la Commission a finalement été écartée au motif qu'elle ferait double emploi. Ce choix compréhensible ne doit pas faire oublier les leçons d'un passé récent, lorsque l'aide internationale d'appui aux droits de l'homme s'est brusquement raréfiée, puis fut quasiment interrompue sans réelle transition. Or, la présence de la MINUSTAH est, par hypothèse, limitée dans le temps, puisque son mandat vient d'être reconduit jusqu'en juin 2005. Pour permettre que le relais soit transmis dans de bonnes conditions aux Haïtiens, l'Expert indépendant avait suggéré de développer un partenariat étroit avec l'Office de la protection du citoyen qui aurait eu vocation à se substituer progressivement au Bureau du Haut-Commissariat. Il est donc proposé que, dans sa conception, la section Droits de l'homme de la MINUSTAH puisse être organisée dans cette perspective, en travaillant, par exemple, en liaison avec l'Office de la protection du citoyen lorsque sera entreprise la mise à l'étude de la création d'une banque de données sur les violations des droits de l'homme les plus graves, initiative indispensable pour mener une politique efficace de lutte contre l'impunité et d'aide aux victimes.

90. Dans le même sens, l'expérience montrera si la proposition faite par l'Expert indépendant de créer un observatoire de la lutte contre l'impunité mériterait d'être reprise (cf. le texte de la présentation orale par l'Expert indépendant de son rapport à la cinquante-huitième session de la Commission).

#### V. RECOMMANDATIONS

**91. À la lumière de ce qui précède, on constate que la plupart des recommandations faites par l'Expert indépendant dans ses précédents rapports demeurent pertinentes, et celles préconisées par le Cadre de coopération intérimaire en ce qui concerne la bonne gouvernance allant dans le même sens, leur mise en œuvre reste d'actualité, sous réserve de leur éventuelle mise à jour lors de la présentation du rapport à la soixante et unième session de la Commission. Par pragmatisme (contraintes budgétaires, capacité d'absorption des réformes par un appareil d'État fragile, etc.) et donc pour éviter de décevoir, ces recommandations sont volontairement limitées dans leurs ambitions au regard des besoins, qui sont immenses.**

**92. Accorder une haute priorité à la reconstruction ou remise en état des équipements de la justice (palais et infrastructures administratives), de la police (commissariats, locaux de garde à vue, véhicules, armement et matériels de protection, etc.) et de l'administration pénitentiaire afin que puissent être effectivement applicables les prochaines réformes dont l'administration de la justice a besoin.**

**93. Adoption dans les meilleurs délais possibles des réformes suivantes:**

**a) Statut de l'École de la magistrature et des filières de formation des magistrats, avocats, greffiers et commis de parquet;**

b) Statut du Conseil supérieur de la magistrature, en tant que clef de voûte d'un pouvoir judiciaire autonome par rapport au pouvoir politique;

c) Statut de la magistrature garantissant, notamment, la transparence des nominations et promotions et clarifiant le statut hybride des juges de paix, dont la fonction relève tout à la fois du siège et du parquet.

94. Adoption conjointe par les Ministères de la justice et de la santé des textes (enlisés depuis trois ans) concernant l'Institut médico-légal, à savoir:

a) Signature de la circulaire validant les formulaires types de réquisitions;

b) Adoption de l'acte réglementaire fixant le cadre juridique de l'Institut;

c) Adoption du texte relatif à la tarification des vacations.

95. Mise à l'étude, en consultation avec le représentant du Comité international de la Croix-Rouge, rencontré à ce sujet par l'Expert indépendant, et en coopération avec l'Office de la protection du citoyen ainsi que, en tant que de besoin, avec les ONG, de la création d'une banque de données sur les disparitions et exécutions sommaires, qui pourrait être élargie ultérieurement à d'autres types de violations graves, priorité étant alors donnée aux cas d'agressions sexuelles.

96. Mise à jour et développement de la base de données de l'administration pénitentiaire, y compris en tenant compte des prisonniers évadés repris et de ceux toujours en fuite.

97. Faciliter, en coopération avec les ONG, les milieux universitaires et judiciaires et éventuellement dans le cadre de microprogrammes de coopération décentralisée, l'accès au droit et à la justice par le développement de Bureaux d'aide juridique (BAJ), en commençant par les trois tribunaux pilotes.

98. Charger l'Inspection générale de la police du suivi de la circulaire prescrivant, pendant le service, le port de l'uniforme et de la carte professionnelle et prohibant l'utilisation de véhicules sans plaque d'immatriculation et l'usage de la cagoule. Si dans certains cas le port de la cagoule devait être autorisé pour des raisons de sécurité – ainsi que certains policiers l'ont fait valoir auprès de l'Expert indépendant –, il conviendrait qu'une telle dérogation soit strictement réglementée et contrôlée.

99. Mettre un terme au détournement de la procédure d'*exequatur* par certains parquets qui l'utilisent pour tenir en échec des décisions de mise en liberté ordonnées par les juges.

100. En ce qui concerne la Cour de cassation, adopter les réformes suivantes:

a) Organisation d'un séminaire technique sur la manière, en jurisprudence, de rendre opérationnel l'article 276.2 de la Constitution, qui prévoit la primauté des traités sur la loi interne;

b) Publication des arrêts de principe de la Cour de cassation.

**101. Dresser un état des lieux des trois tribunaux pilotes et prendre des mesures permettant de relancer cette initiative et de la dynamiser. Examiner les possibilités d'une coopération décentralisée avec d'autres tribunaux francophones de la région des Caraïbes.**

**102. Pour le long terme, jeter les bases:**

**a) De la réforme de l'état civil, condition de l'exercice plein des droits civils et politiques, en particulier du droit de vote;**

**b) Du cadastre, condition du développement de l'économie, notamment rurale.**

-----